(N° 13.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif à la délimitation des communes de Wanfercée-Baulet (Hainaut) *et de Ligny* (Namur).

MESSIEURS,

Une contestation existait, depuis plusieurs années, entre les communes de Wanfercée-Baulet, province de Hainaut, et de Ligny, province de Namur, au sujet de leurs limites séparatives.

Les députations permanentes des deux provinces voulant mettre un terme à cet état de choses, engagèrent les administrations communales intéressées à faire dresser un procès-verbal de délimitation des territoires contestés.

Le 24 décembre 1834, la reconnaissance des limites eut lieu par deux géomètres du cadastre, et des propositions pour une nouvelle circonscription des deux communes furent faites, tant par ces fonctionnaires que par les bourgmestres qui avaient assisté aux opérations de la reconnaissance.

Les conseils communaux de Ligny et de Wanfercée-Baulet se réunirent pour délibérer en commun sur ces propositions, sous la présidence et la vice-présidence d'un membre des députations permanentes du Hainaut et de Namur, conformément à l'arrêté royal du 28 juillet 1821, n° 13.

Les limites proposées furent adoptées par les conseils réunis en séance, le 21 avril 1836, et toute contestation à ce sujet fut ainsi terminée. Ces limites sont indiquées dans le plan figuratif des lieux et leur description est consignée dans la délibération des conseils réunis.

Le conseil provincial de Namur, dans sa séance du 13 octobre 1836, émit un avis favorable sur le projet de délimitation, sauf en ce qui concerne la partie des limites for-

mées par l'axe de la route de Charleroy à Sombreffe. Cette assemblée propose de fixer les limites sur ce point. « *Le long et en dehors* de ladite route, tant d'un côté que de l'autre, de manière que la moitié de la longueur de la partie de la route formant limite, appartienne au territoire du Hainaut et l'autre moitié au territoire de Namur. » Une disposition restrictive a été insérée conformément à cette observation, dans l'art. 1er du projet de loi. Il serait au moins bizarre, en effet, qu'une route fût divisée sur sa largeur en deux parties appartenant à des provinces différentes.

Le conseil provincial du Hainaut, dans sa séance du 20 octobre 1836, approuva, sans réserve, le projet de délimitation. Toutefois, un membre de cette assemblée émit le vœu que, dans la loi sur cet objet, il fût pris des mesures relativement aux hypothèques qui pourraient exister sur les terrains compris dans les parties de territoires qui passeront de l'une province à l'autre.

Les difficultés inhérentes au transfert des immeubles d'un ressort judiciaire dans un autre, en ce qui concerne le régime hypothécaire, prennent leur source dans l'art. 2146 du code civil qui exige que le privilége et l'hypothèque soient inscrits au bureau de conservation dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Les créanciers hypothécaires ne sont pas les seuls intéressés à l'accomplissement de cette formalité, il importe aussi aux tiers de pouvoir connaître avec exactitude, le cas échéant, l'état des priviléges et hypothèques qui affectent tel immeuble. Il est nécessaire, à cet effet, que les priviléges et hypothèques existant à l'époque de la promulgation de la loi, sur les parties de territoires qui seront échangées entre les deux provinces, soient inscrits au bureau de conservation de leur nouveau ressort. Les art. 2 et 3 du projet de loi tendent à remplir le but indiqué par les observations qui précèdent.

L'art. 2 ordonne l'inscription sans frais et à la requête des parties intéressées, au bureau de conservation du nouveau ressort, des priviléges et hypothèques existant à l'époque de la mise en vigueur de la loi. Il règle, en outre, la marche à suivre à cet égard.

L'art. 3 prononce la déchéance contre les créanciers hypothécaires qui auraient négligé de se conformer à la prescription de l'art. 2, dans le délai d'une année. Dans ce cas, les hypothèques ne prendront rang qu'a dater du jour de l'inscription qui sera requise postérieurement. Dans le même cas, les priviléges dégénéreront en simples hypothèques et n'auront rang que du jour de leur inscription.

Ces dispositions attribuent, d'une part, aux créanciers hypothécaires le temps nécessaire pour faire régulariser leurs droits et, d'autre part, elles préviennent les torts que la négligence de ceux-ci pourrait causer à d'autres créanciers hypothécaires postérieurs en date, s'ils étaient induits en erreur par la délivrance, au bureau de conservation du nouveau ressort, de certificats inexacts.

Telle est, Messieurs, la teneur du projet de loi ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

—

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les limites séparatives des communes de Wanfercée-Baulet (Hainaut) et de Ligny (Namur), sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan figuratif des lieux et dans la délibération des conseils de ces communes, réunis en séance le 21 avril 1836; les dites pièces annexées à la présente loi.

Néanmoins, en ce qui concerne la partie des limites projetées suivant l'axe de la route de Charleroy à Sombreffe, ces limites sont modifiées et fixées *le long et en dehors* de ladite route, de manière que la partie de cette route comprise entre les points indiqués au plan par les lettres A et B, étant divisée sur sa longueur en deux moitiés, l'une vers A appartienne au territoire de la province de Hainaut, et l'autre vers B, au territoire de la province de Namur.

ART. 2.

Les priviléges soumis à la formalité de l'inscription et les hypothèques existant sur les biens compris dans les parties des territoires des deux communes qui passent dans un nouvel arrondissement judiciaire, seront inscrits sans frais, à la requête des parties intéressées, au nouveau bureau de conservation des hypothèques.

Ces inscriptions seront faites, sur la production de deux bordereaux visés pour timbre.

ART. 3.

Un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi

est accordé aux parties intéressées pour faire opérer cette inscription.

A l'expiration de ce délai, les hypothèques qui n'auront pas été inscrites ne prendront rang qu'à dater du jour de l'inscription qui sera requise postérieurement.

Dans le même cas, les priviléges dégénéreront en simples hypothèques et n'auront rang que du jour de leur inscription.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 11 mai 1840.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

LIEDTS.